

LÉGISLATION

(J. O. T. du 1^{er} juillet 1947). —
Décret du 26 juin 1947 étendant à
la Tunisie les dispositions de la loi
française n° 46.855, du 30 avril
1946, tendant à réduire les délais

de présomption de décès des per-
sonnes disparues pendant la guer-
re.

(J. O. T. du 1^{er} juillet 1947). —
Décret du 26 juin 1947 portant mo-

dification du budget de l'exercice 1947.

(J. O. T. du 1^{er} juillet 1947). — Arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien du 24 juin 1947 ouvrant au trafic douanier les aérodromes de Sfax et de Gabès.

(J. O. T. du 4 juillet 1947). — Arrêté du Commissaire à la Reconstruction et au Logement du 30 juin 1947 fixant la composition des commissions de réquisitions de logements prévues par l'article 2 du décret du 24 avril 1947.

(J. O. T. du 8 juillet 1947). — Décret et arrêté résidentiel du 3 juillet 1947 modifiant exceptionnellement, en vue de prochaines élections, la procédure d'établissement des listes d'électeurs tunisiens aux Chambres Economiques et prorogeant le mandat des membres de ces Chambres actuellement en fonction.

(J. O. T. du 15 juillet 1947). — Décret du 12 juillet 1947 portant règlement d'Administration Publique et relatif à l'éligibilité des

avocats de nationalité tunisienne aux Conseils de l'Ordre des Avocats en Tunisie.

(J. O. T. du 15 juillet 1947). — Décret du 10 juillet 1947 relatif à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire.

(J. O. T. du 15 juillet 1947). — Décret du 10 juillet 1947 relatif à l'exercice et à l'organisation de la profession de pharmacien.

(J. O. T. du 26 juillet 1947). — Décret du 25 juillet 1947 portant relèvement des salaires dans le commerce, l'industrie et les professions libérales.

(J. O. T. du 26 juillet 1947). — Décret du 25 juillet 1947 relatif aux conditions de fixation du prix des céréales en Tunisie.

(J. O. T. du 22 juillet 1947). — Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey, du 16 juillet 1947, conférant aux caïds de Bizerte, la Banlieue, le Kef, Sousse et Sfax, les pouvoirs d'ordonnateur du budget régional.

TOUR D'HORIZON

I. — ACTIVITE ECONOMIQUE

A. — Prix du blé et du pain

Le prix du blé tendre de la récolte 1947, à payer aux producteurs, a été fixé à 1.300 francs le quintal. Ce prix s'entend pour du blé tendre quai ports tunisiens ou parité.

Le prix du blé dur a été fixé à 1.410 francs le quintal.

Celui des autres céréales a été fixé aux taux suivants :

Orge, le quintal.....	Fr. 1.000
Avoine, le quintal.....	1.000
Maïs, le quintal.....	1.000
Sorgho blanc, le quintal...	1.000

Rappelons que dans la Métropole le prix du blé a été fixé à

1.850 francs le quintal, payables à la livraison. A ce prix pourra s'ajouter le complément d'une prime à l'hectare voté par l'Assemblée Nationale, lorsque cette prime aura été déterminée par la Commission prévue à l'article 3 de la loi du 8 juillet 1947.

Compte tenu de ces prévisions, le prix de 1.850 francs comprend :

— Une somme de 1.650 francs qui servira de base au calcul des fermages, du prix du pain et à la remise en ordre des prix agricoles;

— Une majoration de 100 fr., en raison des mauvais rendements escomptés cette année par suite des gelées;